



Arrêt

**n° 299 472 du 4 janvier 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, type D, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») par son arrêt n° 288 958 prononcé le 16 mai 2023.

1.3. Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

" ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision "

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif (il est titulaire d'une Licence et souhaite rétrograder en Bachelier 1 sans réelle explication) et sur un abandon de filière pour une réorientation non assez motivé (il a suivi un cursus universitaire en maintenance automobile et veut se réorienter en informatique aux organisations). Par ailleurs, il y'a méconnaissance flagrante du projet d'études par le candidat. Le tout est non assez motivé ni maîtrisé.";

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de soin, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.1.1. Dans une première branche, « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation des actes administratifs et soutient que « le requérant estime que l'obligation de motivation formelle a été violée en l'espèce dans la mesure où le questionnaire ASP dans lequel il a répondu aux questions des agents de TLS est flou, manifestement illisible et inintelligible ne lui permet pas, encore moins à Votre conseil de comprendre les motifs réels de son refus de visa », se prévalant de l'arrêt n°280 459 du 22 novembre 2022 du Conseil de céans.

Elle fait grief à la partie défenderesse « de s'être uniquement fondée sur l'avis Viabel, dont elle conteste les différentes considérations, et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation présente au dossier et qui contredisent sa conclusion » et soutient que « la décision attaquée n'est fondée que sur les observations contenu dans le compte-rendu Viabel, dès lors que celle-ci ne fait nullement mention d'autres documents figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études ou la lettre de motivation rédigée par la partie requérante ». Elle fait valoir que « la partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte attaqué, la motivation figurant dans le compte-rendu Viabel, [...] alors que à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que le requérant a parfaitement justifié son choix de formation en Belgique et plus précisément à l'école IT. Après avoir présenté brièvement son parcours académique et professionnel. Il a ressorti les insuffisances des universités camerounaises qui justifieraient le choix de son inscription dans une formation en Belgique » et reproduit un extrait de la lettre de motivation. Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses explications et motivations, elle n'y répond pas à suffisance et se contente d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas justifiée ».

Elle souligne que figurent au dossier divers brevets obtenus en 2017 et 2020 et relevés de notes et qu'« il ressort de la décision d'équivalence que le brevet de technicien obtenu en 2017 lui permet d'accéder à l'enseignement supérieur de type court ou à l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences de l'ingénieur et Technologie ». Elle soutient que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ces documents en ce compris l'équivalence délivré par la communauté française ont été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'ils ont une incidence sur le caractère régressif allégué du projet d'études envisagé par le requérant. A tout le moins, dans l'hypothèse où lesdits documents auraient bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document [...] » et ajoute que « [l]'acte attaqué ne n'indique pas en quoi, comment et pourquoi la partie requérante aurait une méconnaissance flagrante de son projet, en quoi est ce que cette prétendue méconnaissance serait flagrante. [...] ». Elle soutient également que « l'avis Viabel ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Ce motif n'est dès lors pas établi ». S'agissant du caractère régressif des études, elle reproduit deux extraits de la lettre de motivation et soutient que « la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération ses explications quant aux raisons qui déterminent son inscription en bachelier en Belgique alors qu'il est titulaire d'une licence en se contentant d'indiquer que la formation envisagée est régressive par rapport au parcours antérieur et que cette régression n'est pas justifiée [...] Il existe un lien étroit entre son parcours académique dans son pays d'origine et la formation qu'il souhaite poursuivre en Belgique ». Elle indique que « les valeurs et le programme de formation de l'école IT de Bruxelles ont été déterminant dans le choix de son centre de formation. [...] La formation envisagée est en adéquation avec le projet professionnel en informatique et automobile ([...]) » et avoir « mis un accent sur l'aspect professionnel à la sortie de formation. A la fin de celle-ci, il pourra exercer, une fois retourné au Cameroun, en qualité de : technicien mécatronicien, programmeur de logiciels pour véhicules, gestionnaires des parcs automobiles informatisés », ainsi que son intention de « mettre en œuvre ses connaissances acquises en Belgique au profit de ses compatriotes exerçant dans le secteur de l'automobile à travers des ateliers de formations et de consultations ([...]) ». Elle conclut que la lettre de motivation « contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel [...] » et qu'« il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent et adéquat avec les études suivies et à suivre [...] La partie adverse n'a nullement pris en considération ces éléments essentiels lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ». Elle se livre à diverses considérations sur la motivation de la décision attaquée et rappelle que « la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire et non d'une compétence liée avec pour conséquence que l'obligation de motivation est doublement renforcée avec l'exigence d'une motivation plus détaillée et transparente. C'est donc à tort que la partie adverse soutient erronément que le requérant ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » et fait valoir l'avis du Médiateur fédéral. Elle reproche à la partie défenderesse « d'avoir pris une décision dont la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande de visa via sa lettre de motivation et dans son questionnaire ». Se prévalant de l'arrêt n°270 070 du 30 mai 2022 du Conseil, elle avance « l'absence de centre de formations au Cameroun capables de procurer les enseignements en l'informatique automobile » et disposer « déjà des connaissances en mécatroniques acquises dans les institutions universitaires camerounaises qui ne sont pas encore à mesure de lui procurer des enseignements en informations pour parfaire sa formation, ceci, compte tenu des évolutions technologiques telles qu'observées dans le secteur de l'automobile de plus en plus en mutation.([...]). Comparativement aux études au pays d'origine (UIT Fotso Victor), celles projetées en Belgique (l'école IT de Bruxelles) vont lui permettre de combler un aspect capital de sa formation et pourront lui permettre d'atteindre ses objectifs. Or, la partie défenderesse n'a aucunement motivé par rapport à ces éléments invoqués en temps utile par le requérante [...] elle ne fournit aucune information permettant de comprendre au regard du parcours de la partie requérante pourquoi [elle] ne justifie pas la poursuite de la formation projetée en Belgique et dans un établissement privé ». Elle soutient qu'« [à] la suite de sa première demande de visa introduite le 27.02.2022, la partie défenderesse avait motivé sa décision de la même manière et par décision du 16 mai 2023 (CCE : 288 958) ([...]), Votre conseil avait annulé cette décision [...] ». Elle formule différents griefs à l'égard de la motivation de la décision attaquée et soutient qu'« [i]l ne ressort nullement de la décision querellée aucun motif objectif et sérieux exigés par l'article 20, § 2, f) précité pouvant justifier le refus de visa étudiant au requérant. La partie défenderesse invoque « un faisceau suffisant de preuves ». Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La

partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la partie requérante] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA du requérant celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée, insuffisante et inadéquate dans le cas d'espèce ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 et Illégalité de la décision de refus de VISA au requérant », elle rappelle que « en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 un étudiant étranger désirant poursuivre ses études en Belgique peut obtenir une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé tout en produisant les documents requis par l'article 61/1/1 §1^e de la loi du 15.12.1980 précitée. Il ne s'agit pas d'une compétence liée mais d'un pouvoir discrétionnaire de la partie adverse mais cela n'implique pas l'arbitraire. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Il convient de préciser que bien que cette autorisation de séjour est soumise à une appréciation discrétionnaire des critères énoncés supra par la partie adverse, force est de noter que son obligation de motivation de sa décision est renforcée et doit être plus détaillée. Le requérant estime qu'il y a violation des 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des critères prévue par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants. Ces critères sont les suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits ». Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation dès lors qu'elle « a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études en Belgique et dans un établissement privé où elle bénéficiera d'un encadrement de proximité en vue de l'obtention d'un diplôme de renommée internationale. [...] le requérant a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures à l'Ecole Supérieure de Technologie de l'Information/Ecole-IT en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de Master en informatique pour l'année académique 2022/2023. Elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA. Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, le requérant qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 précitée [...] ». Après avoir listé les documents déposés à l'appui de la demande de visa, elle expose avoir « produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 » et estime « qu'il y a violation des articles 60, 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants. Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort donc des articles 9 et 13 que l'autorité administrative doit accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. [...] ». Elle soutient également que « il appert que la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas au requérant de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa » et que « [l]a volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant par l'article 3 de la directive et l'article 58.1^o de la loi, ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 et n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande. D'une part, il serait inexact d'affirmer que le défendeur doit vérifier la volonté de faire des études, puisqu'il ne s'agirait que d'un motif facultatif, (« peuvent rejeter ») et non obligatoire, de rejet. D'autre part, le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence énoncé aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801, commandent que le défendeur ne puisse recourir à cette faculté que pour autant que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence [...] Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Qu'il est établi que

pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste. [...] Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à VIABEL dans son pays d'origine, la simple allusion à la l'absence de justification de la poursuite de la formation choisie en Belgique dans un établissement privé et la prétendue existence des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques et privées, dans son pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale demeurent insuffisante pour justifier le refus de VISA. [...] s'il n'est pas contesté qu'elle a introduit sa demande de visa sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précité et que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins vrai qu' elle a une obligation de motivation très renforcée. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la partie requérante] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas démontré. [...] Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que [la partie requérante] séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Que dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise. Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles n'est adressée au requérant ni ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa. Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressé un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que si la copie du questionnaire transmise avec la requête introductive d'instance est manifestement illisible, tel n'est pas le cas de la copie figurant au dossier administratif, laquelle n'est certainement pas parfaite, mais permet d'être lue moyennant un peu d'attention. Il n'y a dès lors pas lieu de suivre l'arrêt du Conseil dont entend se prévaloir la partie requérante.

3.2.1. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (cf. C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998), modifiée par les circulaires du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005) et du 21 juin 2007 (M.B., 4 juillet 2007), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif (il est titulaire d'une Licence et souhaite rétrograder en Bachelier 1 sans réelle explication) et sur un abandon de filière pour une réorientation non assez motivé (il a suivi un cursus universitaire en maintenance automobile et veut se réorienter en informatique aux organisations). Par ailleurs, il y'a méconnaissance flagrante du projet d'études par le candidat. Le tout est non assez motivé ni maîtrisé."* » et a conclu que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Elle a également estimé « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.3.2. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante, et plus spécifiquement de la lettre de motivation déposée à l'appui de la demande de visa, le Conseil observe que la lecture du questionnaire complété par la partie requérante et de sa lettre de motivation confirme les conclusions de l'entretien Viabel, à savoir « *une réorientation non assez motivée (il a suivi un cursus en maintenance automobile et veut se réorienter en informatique des organisations)* », ainsi qu'« *une méconnaissance flagrante du projet d'études* ». Ainsi, si comme le souligne la partie requérante dans sa requête, elle précise dans sa lettre de motivation avoir « constaté que nous n'arrivons pas à assurer, de façon satisfaisante, la maintenance des nouvelles gammes de véhicules qui arrivent au Cameroun ces dernières années et qui opèrent avec la mécanique » et que « [c]es véhicules exigent une maintenance basée, en autres, sur des logiciels de détection de pannes, outils de sécurité tels que des logiciels de détection de pannes, des outils de sécurité tels que les systèmes d'ABS sophistiqués, des capteurs modernes », elle reste en défaut d'expliquer pourquoi elle souhaite pourtant suivre des études en informatique des organisations. Le Conseil ne peut donc pas suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient qu'« [i]l existe un lien étroit entre son parcours académique dans son pays d'origine et la formation qu'il souhaite poursuivre en Belgique ».

S'agissant plus particulièrement de la question du caractère régressif des études, si la partie requérante se prévaut de la décision d'équivalence de la Communauté française, celle-ci est fondée sur la présentation des attestations de réussite de BTS en 2017 et 2019, et non sur le diplôme de licence obtenu en 2020. Ainsi, la partie requérante ne conteste pas utilement la décision attaquée lorsque celle-ci indique que « *le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif (il est titulaire d'une licence et souhaite rétrograder en Bachelier 1 sans réelle explication)* ». Pour le reste, elle ne fait que prendre le contre-pied dans la décision attaquée, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. S'agissant de l'absence de formations, de même nature et dans le même domaine d'activité, existantes au pays d'origine, dont la partie requérante a fait état dans sa lettre de motivation, force est de constater qu'elle n'est pas démontrée, et pose question au regard des études en informatique des organisations envisagées dès lors que la partie requérante évoque l'acquisition de compétences en informatique et en électronique en vue de la maintenance de véhicules. A cet égard, le Conseil constate, une nouvelle fois, que la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse n'a pas pris la même décision que la décision ayant été annulée par l'arrêt n° 288 958 du Conseil prononcé le 16 mai 2023 : la décision présentement attaquée n'est nullement motivée par le seul constat de l'absence de motivation factuelle.

3.4.1. Comme relevé *supra* au point 3.2., la partie requérante souligne que la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir la nécessité d'« un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ». La partie requérante se réfère à « des critères prévue [sic] par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour [aux] étudiants », qu'elle énonce, et qui sont ceux découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005. Elle réitère avoir justifier son choix de poursuivre des études en Belgique et avoir rempli toutes les obligations administratives qui lui étaient imposées. Ce faisant, la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'examen de la requête fait aux points 3.3.2 et suivants du présent arrêt.

3.4.2. S'agissant du grief tenant à que « la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas au requérant de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa », le Conseil estime qu'il n'est manifestement pas fondé, ce qui ressort à suffisance de la lecture de la requête, qui vise, à l'instar de la décision attaquée, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du grief tenant à « [l]a volonté d'étudier [qui] ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant à l'article 3 de la directive et l'article 58.1° de la loi, ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 et n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande », ainsi que l'argumentation qui lui fait suite, le Conseil observe que ceux-ci sont entièrement fondés sur l'articulation des articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Or, force est de constater que la décision attaquée n'est pas fondée sur ces dispositions. Cet aspect du moyen manque en droit. A titre utile, le Conseil a déjà jugé que « Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, §2, précités constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique » (cf. CCE, n°296 269, 26 octobre 2023).

3.5. La présente décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit : la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments portés à sa connaissance par la partie requérante et a estimé, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, devoir refuser la demande de la partie requérante.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS